

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lesfacadierspikards.fr

Demande n° FR-2021-02541



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES FACADIERS PICARDS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesfacadierspicards.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux*

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 juillet 2021 de la société LES FACADIERS PICARDS immatriculée le 8 avril 1999 sous le numéro 422 445 684 au R.C.S. de Amiens ayant pour activité « Travaux d'enduits et de rénovations de façades » ;
- Facture du 13 avril 2018 de la société OVH au Requérent pour des services d'email, hébergement et création du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Facture du 2 avril 2019 de la société OVH au Requérent pour des services d'hébergement et de renouvellement annuel du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Facture du 1^{er} avril 2020 de la société OVH au Requérent pour renouvellement annuel du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Facture du 13 avril 2021 de la société OVH au Requérent pour renouvellement annuel des services DNS du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 13 septembre 2021 concernant le nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 7 octobre 2021 après une recherche sur le terme « lesfacadierspicards.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google comportant en première et seconde lignes : « *https://lesfacadierspicards.fr – Boutique en ligne / Lesfacadierspicards.fr* » ;
- Capture d'écran du 7 octobre 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Capture d'écran du 7 octobre 2021 de la page du Requérent sur un réseau social sous la dénomination sociale « Les Façadiers Picards » indiquant pour site web « lesfacadierspicards.fr » ;
- Cartes de visite du gérant du Requérent portant la dénomination sociale « Les Façadiers Picards » et indiquant pour site web « lesfacadierspicards.fr » ;
- Courriel de septembre 2021 d'un fournisseur du Requérent lui rappelant une commande de produits effectuée quinze mois auparavant portant la dénomination sociale « Les Façadiers Picards » et indiquant pour site web « lesfacadierspicards.fr ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre entreprise de BTP Les Façadiers Picards possède un site web à cette URL depuis 2018. Or suite à un oubli de renouvellement de l'abonnement du nom de domaine en début d'année, notre nom de domaine est redevenu libre d'achat en Mai 2021.

Une personne mal intentionnée l'a racheté pour en faire un site e-commerce frauduleux. Cela porte atteinte à mon image d'entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

M. [prénom nom]

[Fonction] ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesfacadierspicas.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société LES FACADIERS PICARDS immatriculée le 8 avril 1999 sous le numéro 422 445 684 au R.C.S. de Amiens.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lesfacadierspicas.fr> sur son signe distinctif « LES FACADIERS PICARDS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <lesfacadierspicas.fr> est identique et postérieur au signe distinctif « LES FACADIERS PICARDS », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « LES FACADIERS PICARDS » depuis le 8 avril 1999, date d'immatriculation sous le numéro 422 445 684 au R.C.S. de Amiens ;
- Le Requérant, la société LES FACADIERS PICARDS dont l'adresse est située sur l'ancienne région administrative « Picardie », a pour activité les « Travaux d'enduits et de rénovations de façades » ;
- Le Requérant a enregistré le 13 avril 2018, au soutien de son activité, le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI, <lesfacadierspicas.fr> ;
- Le Requérant montre que le nom de domaine <lesfacadierspicas.fr> est présent sur ses cartes de visite, des objets publicitaires et qu'il est utilisé pour communiquer l'adresse de son site web sur un réseau social ;
- Le Requérant déclare : « suite à un oubli de renouvellement de l'abonnement du

nom de domaine en début d'année, notre nom de domaine est redevenu libre d'achat en Mai 2021. Une personne mal intentionnée l'a racheté pour en faire un site e-commerce frauduleux. Cela porte atteinte à mon image d'entreprise. » ;

- D'après les pièces fournies par le Requéant, le nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> :
 - o Est enregistré, peu après son défaut de renouvellement par le Requéant, par un titulaire personne physique ;
 - o Renvoie vers une boutique en ligne commercialisant des produits et services sous les intitulés « De la mesure et de l'analyse des instruments », « Les femmes exotiques de vêtements », « Les instruments à cordes », « Filles vêtements », « Pièces d'intérieur », « Aiguille des arts et de l'artisanat », « Des consommables de l'imprimante », « Poupées et jouets en peluche », « Accessoires de vélo » ; contenu auquel un internaute ne peut s'attendre à accéder à la lecture du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lesfacadierspicards.fr>, composé de la dénomination sociale du Requéant descriptive tant de son activité que de la région où elle est exercée, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesfacadierspicards.fr> au profit du Requéant, la société LES FACADIERS PICARDS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

